

Mesures relatives à la pêche récréative du lieu jaune dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10,

1. Dans la cadre de la pêche récréative, y compris à partir des côtes dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10,

a) un maximum de deux spécimens de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus. Une fois ce plafond atteint, la pêche de type "capture suivie d'un relâcher" peut être pratiquée ;

b) aucun spécimen de lieu jaune ne peut être **capturé et détenu du 1er janvier au 30 avril**. La pêche de type "capture suivie d'un relâcher" peut néanmoins être pratiquée au cours de cette période.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

Mesures relatives à la pêche de l'anguille d'Europe dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8 et 9

7. La pêche récréative de l'anguille d'Europe à tous les stades de développement est interdite.

Article 20 Espèces interdites

l) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la **sous-zone CIEM 6**; et dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 10;